

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

DIRECTIVE N° 10

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Régularisation des investissements des Syndicats de communes
Date	29 mars 2022 / modification du 8 février 2023
Références	Décret concernant l'administration financière des communes RSU 190.611 Recommandation N° 19 manuel comptable harmonisé (MCH2)

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹ (ci-après : DCom), le Délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales*Champ
d'application***Article premier** Les corporations suivantes sont soumises à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les communes bourgeoises ;
- d) les agglomérations de communes ;
- e) les sections de communes ;
- f) les associations intercommunales ;
- g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes².

*Terminologie***Art. 2** ¹ L'expression « le conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

¹ RSJU 190.611² RSJU 190.11

Section 2 : Bases légales

En droit

Art. 3 L'article 4, alinéa 2 du DCom indique que la comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.

Section 3 : Comptabilisation dans les Syndicats de communes

Syndicat de communes

Art. 4 ¹ Les Syndicats de communes qui ont procédé à des investissements subventionnés par les communes membres sans les avoir activés doivent régulariser cette situation dans les meilleurs délais en tenant compte des années d'utilisation desdits investissements et en informeront les communes membres.

² Suite au retraitement, la comptabilisation doit s'effectuer selon l'exemple ci-dessous (Syndicat d'épuration des eaux) :

1. Création de la réserve à amortir sur 80 ans pour les canalisations et 33 1/3 ans pour la station d'épuration :

a) Canalisations

14032.xx « Assainissement des eaux »	à	29502.xx « Réserve liée au retraitement de l'assainissement des eaux »	250'000
---	---	---	---------

b) Bâtiments

14040.xx « Bâtiments d'exploitation »	à	29502.xx « Réserve liée au retraitement des bâtiments d'exploitation »	150'000
--	---	---	---------

2. Amortissement et prélèvement dans la réserve afin de neutraliser l'effet de charge de réévaluation :

a) Canalisations

7200.33003.xx « Amortissement »	à	14032.xx « Assainissement des eaux »	3'125
29502.xx « Réserve liée au retraitement de l'assainissement des eaux »	à	7200.48950.xx « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement des canalisations »	3'125

b) Bâtiments

7200.33004.xx « Amortissement bâtiments d'exploitation Syndicat »	à	14040.xx « Bâtiments d'exploitation Syndicat »	4'500
29502.xx « Réserve liée au retraitement des bâtiments d'exploitation Syndicat »	à	7200.48950.xx « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement des bâtiments Syndicat »	4'500

³ Suite au retraitement, la comptabilisation doit s'effectuer selon l'exemple ci-dessous (Syndicat d'école de secondaire) :

1. Création de la réserve à amortir sur 33 1/3 ans :

14040.xx « Halle de gym »	à	29500.xx « Réserve liée au retraitement de la halle de gym »	300'000
----------------------------------	---	---	---------

2. Amortissement et prélèvement dans la réserve afin de neutraliser l'effet de charge de réévaluation :

2130.33004.xx « Amortissement »	à	14040.xx « Halle de gym »	9'000
29500.xx « Réserve liée au retraitement de la halle de gym »	à	2130.48950.xx « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement de la halle de gym »	9'000

⁴ Les Syndicats de communes doivent charger d'effectuer le calcul des investissements effectués depuis leur création, et doivent communiquer, pour chaque commune membre, les montants à inscrire à leur bilan.

Section 4 : Comptabilisation dans les communes membres

Communes membres

Art. 5 ¹ Les communes membres qui ont subventionné des investissements à l'intention des Syndicats de communes sans les avoir activés doivent régulariser cette situation dans les meilleurs délais en tenant compte des années d'utilisation desdits investissements et en prenant en considération les montants remis par les Syndicats.

² Suite au retraitement, la comptabilisation doit s'effectuer selon l'exemple ci-dessous (Syndicat d'épuration des eaux) :

1. Création de la réserve à amortir sur 80 ans pour les canalisations et 33 1/3 ans pour la station d'épuration :

a) Canalisations

14621.xx « Subvention d'investissement canalisations Syndicat »	à	29502.xx « Réserve liée au retraitement des canalisations Syndicat »	50'000
--	---	---	--------

b) Bâtiments

14621.xx « Bâtiments d'exploitation Syndicat »	à	29502.xx « Réserve liée au retraitement des bâtiments d'exploitation Syndicat »	15'000
---	---	--	--------

2. Amortissement et prélèvement dans la réserve afin de neutraliser l'effet de charge de réévaluation :

a) Canalisations

7200.36602.xx « Amortissement des subventions des investissements canalisations Syndicat »	à	14621.xx « Subvention d'investissement canalisations Syndicat »	625
29502.00 « Réserve liée au retraitement des canalisations Syndicat »	à	7200.48950.00 « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement des canalisations Syndicat »	625

b) Bâtiments

7200.36602.xx « Amortissement des subventions des investissements des bâtiments d'exploitation Syndicat »	à	14040.xx « Bâtiments d'exploitation Syndicat »	450
29502.xx « Réserve liée au retraitement des bâtiments d'exploitation Syndicat »	à	7200.48950.xx « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement des bâtiments Syndicat »	450

³ Suite au retraitement, la comptabilisation doit s'effectuer selon l'exemple ci-dessous (Syndicat d'école secondaire) :

1. Création de la réserve à amortir sur 33 1/3 ans :

14621.xx « Halle de gym Syndicat »	à	29500.xx « Réserve liée au retraitement de la halle de gym Syndicat »	30'000
---	---	--	--------

2. Amortissement et prélèvement dans la réserve afin de neutraliser l'effet de charge de réévaluation :

2130.36602.xx « Amortissement des subventions d'investissement de la halle de gym Syndicat »	à	14042.xx « Halle de gym Syndicat »	900
29500.xx « Réserve liée au retraitement de la halle de gym Syndicat »	à	2130.48950.xx « Prélèvement dans la réserve liée au retraitement de la halle de gym Syndicat »	900